



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

La réunion a débuté à 18h30 sous la présidence de Marcel MOINARD, le Maire.

Présents : MOINARD Marcel, HERAULT Francette, GEANT Thierry, MOULIN Mélina, ROY Nadège, DESSEVRE Annie, REIGNIER Bernard, COMINET Lydiane, GRIFFON Catherine, MICHAUD Loïc

Absente excusée :

Absente non excusée :

Pouvoir :

Le quorum (plus de la moitié des 9 membres du CM), étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Compte rendu de la réunion précédente
- Contrat d'assurance des risques statutaires
- Protection Sociale Complémentaire
- Adhésion ID79
- Fermage 2023-2024
- Dénomination de rue
- Devis SIVOM
- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Local « personnel »
- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- Elagage
- DPE logement communal
- Questions diverses

Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- que la commune d'AMURÉ a, par la délibération du 22 novembre 2022, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats le concernant.

Il (elle) précise que

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour l'Etablissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

▪ **☒ (*) Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :**

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

*Indiquez l'un des quatre taux retenu par l'assemblée délibérante : soit **Taux : 6,73%***

+ **Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée**

▪ **☒ (*) Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non-titulaires de droit public :**

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Taux unique : 0.70 %

Avec Franchise **15 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire

+ **Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée**

- Autorise le Maire ou son représentant à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

Discussions : Néant

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de

choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Discussions : Néant

Adhésion ID79

Délibération reportée à une prochaine réunion

Discussions : Loïc Michaud a indiqué qu'il a pris connaissance des documents. Ce dernier stipule que si nous utilisons ce service, une facturation secondaire sera appliquée à la demie journée ou journée.

Il faut savoir quel projet la commune a réellement. Cela concernerait le dossier relatif à la sécurisation de la route.

Monsieur le Maire précise que c'est une aide qui permet de monter le dossier de sécurisation. Cela n'a pas été présenté comme ça au départ.

Mme Héroult Francette demande si le fait de ne pas adhérer est susceptible de bloquer la subvention qui peut nous être accordée

Loïc indique dans un second temps que la CAN dispose de service comme ce qui est proposé par ID79 et cela devrait être aux bénéficiaires des communes de la CAN. Les petites communes ne devraient pas avoir à payer pour ce type de services.

Cette délibération est ajournée en accord avec l'ensemble des élus.

Fermeage 2022-2023

Monsieur le Maire demande à Monsieur GEANT Thierry de sortir de la salle de réunion, cette délibération le concernant.

Vu l'arrêté de la Direction Départementale du Territoire du 19 septembre 2023 constatant l'indice des fermages et sa variation pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, Monsieur Marcel MOINARD informe le Conseil Municipal des nouveaux tarifs de fermeage de **Monsieur GEANT Thierry**.

Parcelle	Superficie	Catégorie	Minima/ha/Euros	Maxima/ha/Euros	Moyenne	PRIX
ZD 40	64 a 20 ca	3ème	87,98	122,06	105,02	67,42 €
ZD 43	3 ha 18 a 60 ca	3ème	87,98	122,06	105,02	334,59 €
ZI 95	10 a 10 ca	3ème	87,98	122,06	105,02	10,60 €
						412,61 €

Madame QUINTARD Marie

Parcelle	Superficie	Catégorie	Minima/ha/Euros	Maxima/ha/Euros	Moyenne	PRIX
ZK 117	87 a 70 ca	3ème	87,98	122,06	105,02	92.10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Discussions : Néant

Dénomination et numérotation d'une impasse et du chemin de traverse

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

- Valide le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,
- Valide le nom attribué au voie communale
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Adopte les dénominations suivantes :
 - Impasse de la Pierre

Discussion : l'ensemble des élus expose ses idées pour finir sur la dénomination « impasse de la pierre ».

Devis SIVOM :

Monsieur le Maire explique qu'il reste de fonds. Le SIVOM interviendra sur deux choses :

- Peinture résine pour un total de 4000€ (5 passages piéton)
- Panneau passage piéton à LED 2000€ le panneau.

Aujourd'hui, nous ne savons pas exactement le montant restant.

Prime exceptionnelle pouvoir d'achat :

Elle concerne l'ensemble du personnel communal au prorata du temps de travail.

Une proposition a été faite au centre de gestion.

Le local du personnel :

Tous les devis ont été cumulés en un seul qui est géré par l'entreprise FORGET pour un total de 36 508,05€ HT.

Questions diverses

- ✓ Souffleur
- ✓ Vœux 2024 : fixé au 13 janvier 2024
- ✓ Eclairage public
- ✓ Brûlot
- ✓ Lits et matelas école : ils vont être donnés à EMMAUS.

- ✓ Chiens errants
- ✓ Stationnement : un arrêté va être pris dans ce sens.
- ✓ Zones d'accélération des énergies renouvelables : des cartes ont été fournies par la CAN sur des zones pour des éoliennes, méthanisation, photovoltaïque au sol ou sur toiture, agrivoltaïque etc

Question d'Annie DESSEVRE : « avons-nous la connaissance de l'économie réalisée sur le changement d'horaire ?

- non pas encore dès que cela sera le cas, l'étude sera effectuée »

Fin de séance à 20h15

Le Maire

La secrétaire

Annexe au procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2023

Monsieur MICHAUD fait remarquer que dans le compte rendu, les questions diverses ne sont pas développées.

En effet, les personnes qui lisent le compte rendu n'ont pas de réponse aux différents sujets.

Il demande également si les comptes rendus peuvent être mis dans le tableau d'affichage de la Gorre.

Réponse :

« Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique. »



Voir délibération N°34-2022 du 28 juin 2022